



Conseil de sécurité

Distr. générale
3 novembre 2017
Français
Original : anglais

Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1718 (2006)

Note verbale datée du 3 novembre 2017, adressée au Président du Comité par la Mission permanente de l'Australie auprès de l'Organisation des Nations Unies

La Mission permanente de l'Australie auprès de l'Organisation des Nations Unies présente ses compliments au Président du Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1718 (2006) et a l'honneur de lui faire tenir ci-joint le rapport de l'Australie sur l'application des résolutions 2371 (2017) et 2375 (2017) (voir annexe).

Au paragraphe 18 de sa résolution 2371 (2017) et au paragraphe 19 de sa résolution 2375 (2017), le Conseil de sécurité demande aux États Membres de lui faire rapport dans les 90 jours suivant l'adoption de la résolution visée sur les mesures concrètes qu'ils auront prises pour appliquer effectivement ses dispositions. Certaines des dispositions de la résolution 2375 (2017) modifient ou complètent des dispositions de la résolution 2371 (2017). Le rapport de l'Australie porte sur les mesures concrètes qu'elle a prises en application des deux résolutions.



**Annexe à la note verbale datée du 3 novembre 2017 adressée
au Président du Comité par la Mission permanente de l'Australie
auprès de l'Organisation des Nations Unies**

**Rapport présenté par l'Australie au Conseil de sécurité
en application du paragraphe 18 de la résolution 2371 (2017)
et du paragraphe 19 de la résolution 2375 (2017)**

1. Au paragraphe 18 de la résolution 2371 (2017) et au paragraphe 19 de la résolution 2375 (2017), le Conseil de sécurité invite les États Membres à lui faire rapport dans les 90 jours suivant l'adoption de la résolution visée sur les mesures concrètes qu'ils auront prises pour appliquer effectivement ses dispositions.
2. Certaines des dispositions de la résolution 2375 (2017) modifient ou complètent des dispositions de la résolution 2371 (2017). En conséquence, l'Australie rend compte, dans un rapport unique, des mesures concrètes qu'elle a prises en application des deux résolutions.
3. Dans le présent rapport, « le Comité » désigne le Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1718 (2006).

**Désignation de personnes et entités – paragraphe 3 de la résolution 2371 (2017)
et paragraphe 3 de la résolution 2375 (2017)**

4. Le paragraphe 3 de la résolution 2371 (2017) et le paragraphe 3 de la résolution 2375 (2017), relatifs aux personnes et entités visées par les mesures énoncées à l'alinéa d) du paragraphe 8 de la résolution 1718 (2006), sont automatiquement appliqués en Australie, conformément au règlement de 2008 relatif à la Charte des Nations Unies (Sanctions – République populaire démocratique de Corée). Dans le règlement, on entend par « personnes ou entités désignées » toute personne ou entité : a) désignée par le Conseil de sécurité ou par le Comité, aux fins de l'alinéa d) du paragraphe 8 de la résolution 1718 (2006) ou b) visée par les mesures énoncées à l'alinéa d) du paragraphe 8 de la résolution 1718 (2006) en application d'une décision du Conseil ou du Comité.
5. Le paragraphe 3 de la résolution 2371 (2017) et le paragraphe 3 de la résolution 2375 (2017), dans lesquels sont désignées les personnes et entités visées par les mesures énoncées à l'alinéa e) du paragraphe 8 de la résolution 1718 (2006), sont automatiquement appliqués en Australie conformément au règlement de 2007 relatif à la migration (Conseil de sécurité de l'ONU). En outre, la législation australienne prévoit un dispositif permettant de refuser le visa à toute personne dont la présence en Australie serait contraire aux intérêts du pays en matière de politique étrangère.

**Désignation d'autres marchandises – paragraphes 4 et 5 de la résolution
2371 (2017) et paragraphes 4 et 5 de la résolution 2375 (2017)**

6. Les paragraphes 4 et 5 de la résolution 2371 (2017) et les paragraphes 4 et 5 de la résolution 2375 (2017) concernant la désignation d'autres articles concernés par les mesures imposées au paragraphe 8 de la résolution 1718 (2006) sont automatiquement appliqués en Australie conformément au règlement. Dans le règlement, les « biens dont l'exportation est frappée de sanctions » et les « biens dont l'importation est frappée de sanctions » incluent : a) les biens désignés par le Conseil de sécurité ou par le Comité aux fins des sous-alinéas i) ou ii) de l'alinéa a) du paragraphe 8 de la résolution 1718 (2006) et b) les biens auxquels les mesures énoncées aux alinéas a), b) et c) du paragraphe 8 de la résolution 1718 (2006) s'appliquent en vertu d'une décision du Conseil ou du Comité.

Transports – paragraphe 6 de la résolution 2371 (2017) et paragraphe 6 de la résolution 2375 (2017)

7. Le règlement prévoit que commet une infraction toute personne ayant le commandement ou la charge d'un navire désigné par le Comité aux fins du paragraphe 6 de la résolution 2371 (2017) ou du paragraphe 6 de la résolution 2375 (2017), dont le navire entre dans un port australien. Le règlement comporte également des dispositions tenant compte des exceptions prévues au paragraphe 6 de la résolution 2371 (2017).

Transports – paragraphe 7 de la résolution 2371 (2017)

8. Le règlement interdit l'affrètement d'un navire battant le pavillon de la République populaire démocratique de Corée ou enregistré dans ce pays et confère au Ministre des affaires étrangères le pouvoir de délivrer un permis, si le Comité a approuvé l'activité au préalable.

Mesures sectorielles – charbon, fer et minerais de fer - paragraphe 8 de la résolution 2371 (2017)

9. Aux termes du règlement, les « biens dont l'importation est frappée de sanctions » incluent « le charbon, le fer ou les minerais de fer » et le Ministre des affaires étrangères détient le pouvoir de délivrer un permis d'importation du charbon dans les conditions prévues au paragraphe 8 de la résolution 2371 (2017).

Mesures sectorielles – produits de la mer - paragraphe 9 de la résolution 2371 (2017)

10. Aux termes du règlement, les « biens dont l'importation est frappée de sanctions » incluent les « produits de la mer (poissons, crustacés, mollusques et autres invertébrés aquatiques) ».

Mesures sectorielles – plomb et minerais de plomb - paragraphe 10 de la résolution 2371 (2017)

11. Aux termes du règlement, les « biens dont l'importation est frappée de sanctions » incluent le « plomb et les minerais de plomb ».

Mesures sectorielles – produits pétroliers raffinés - paragraphe 14 de la résolution 2375 (2017)

12. Aux termes du règlement, les « biens dont l'exportation est frappée de sanctions » incluent les « produits pétroliers raffinés » et le Ministre des affaires étrangères détient le pouvoir de délivrer un permis d'exportation de ces produits dans les conditions prévues au paragraphe 14 de la résolution 2375 (2017).

Mesures sectorielles – pétrole brut - paragraphe 15 de la résolution 2375 (2017)

13. Aux termes du règlement, les « biens dont l'exportation est frappée de sanctions » incluent le « pétrole brut ».

Mesures sectorielles – textiles - paragraphe 16 de la résolution 2375 (2017)

14. Aux termes du règlement, les « biens dont l'importation est frappée de sanctions » incluent les « textiles (notamment les tissus et les vêtements partiellement ou entièrement assemblés) » et le Ministre des affaires étrangères détient le pouvoir de délivrer un permis concernant ces articles dans les conditions prévues au paragraphe 16 de la résolution 2375 (2017).

Mesures sectorielles – permis de travail accordés à des nationaux de la République populaire démocratique de Corée - paragraphe 11 de la résolution 2371 (2017) et paragraphe 17 de la résolution 2375 (2017)

15. La législation australienne prévoit un dispositif permettant de refuser le visa à toute personne dont la présence en Australie serait contraire aux intérêts du pays en matière de politique étrangère. Il y sera fait recours pour assurer l'application du paragraphe 17 de la résolution 2375 (2017).

Ressources financières - coentreprises - paragraphe 12 de la résolution 2371 (2017) et paragraphe 18 de la résolution 2375 (2017)

16. Aux termes du règlement, les « activités commerciales frappées de sanctions » incluent l'ouverture, le maintien en fonctionnement et l'exploitation de toute coentreprise ou entité de coopération (quelle que soit sa nature) avec des personnes et entités liées à la République populaire démocratique de Corée. Le règlement comporte des dispositions relatives aux périodes de transition de 120 jours prévues au paragraphe 18 de la résolution 2375 (2017)

Interdiction maritime de cargos – paragraphe 8 de la résolution 2375 (2017)

17. Le règlement dispose que les « avoirs placés sous contrôle » incluent tout navire qui, étant désigné par le Comité, est soumis au gel des avoirs imposé à l'alinéa d) du paragraphe 8 de la résolution 1718 (2006). Aux termes du règlement, toute utilisation ou échange commercial d'« avoirs placés sous contrôle » constitue une infraction.

18. Le règlement dispose que, si un navire battant pavillon australien est désigné par le Comité aux fins de l'alinéa b) du paragraphe 12 de la résolution 2321 (2016), le Ministre compétent doit alors donner au navire l'ordre de se rendre dans un port déterminé par le Comité. Tout refus d'obtempérer à tel ordre constitue une infraction.

19. Aux termes du règlement, commet une infraction toute personne ayant le commandement ou la charge d'un navire désigné par le Comité aux fins de l'alinéa c) du paragraphe 12 de la résolution 2321 (2016) et dont le navire entre dans un port australien. Le règlement comporte également des dispositions tenant compte des exceptions prévues à l'alinéa c) du paragraphe 12 de la résolution 2321 (2016).

20. Le règlement confère au Ministre des affaires étrangères le pouvoir d'ordonner à tout navire battant pavillon australien de mouiller dans un port et se soumettre à une inspection, conformément au paragraphe 8 de la résolution 2375 (2017). Tout refus d'obtempérer à tel ordre constitue une infraction.

Interdiction maritime de cargos – transbordements - paragraphe 11 de la résolution 2375 (2017)

21. Aux termes du règlement, il est interdit de faciliter ou d'effectuer des transbordements, conformément au paragraphe 11 de la résolution 2375 (2017).